



Arrêt

n° 184 154 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 1^{er} juin 2016, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Seraing.

1.3 Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Le passeport de l'intéressé, périmé depuis le 30/12/2012, n'est pas revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Questions préalables

2.1 En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 septembre 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 août 2016.

D'autre part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in specie*, en raison de la nature de l'acte litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête.

2.2 Le 10 janvier 2017, la partie requérante a transmis un document qu'elle a intitulé « mémoire de synthèse » au Conseil.

Lors de l'audience du 25 janvier 2017, interrogées sur la recevabilité dudit « mémoire de synthèse », la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse demande de l'écartier.

Le Conseil estime que ce mémoire de synthèse doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductory d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le Règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Intérêt au recours

3.1 Il ressort du dossier de la procédure que le 14 décembre 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 21 mai 2017.

Interrogée à l'audience du 25 janvier 2017 quant à l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil avant de déclarer qu'il n'y a, à son sens, plus d'intérêt au recours au vu du retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'implique pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'une attestation d'immatriculation ne confère pas de droit de séjour.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil observe que le 14 décembre 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21 mai 2017 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel n'est pas définitif dès lors qu'il fait l'objet du présent recours devant le Conseil, et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229 575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046 et Conseil d'Etat, arrêt n°236 169 du 18 octobre 2016).

3.3 La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'acte attaqué.

Partant, le recours introduit est irrecevable à défaut d'intérêt.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT